



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

DECRET N° 2022-384 DU 08 JUILLET 2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Greffe de la Cour constitutionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 ;

vu la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2021-573 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

vu le décret n° 2022-383 du 08 juillet 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

sur proposition du président de la Cour constitutionnelle ;

le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2022,

DÉCRÈTE

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU GREFFE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier

Le greffe de la Cour constitutionnelle est l'organe central de gestion et de suivi du processus juridictionnel. A ce titre, en lien avec le secrétariat général, il :

- assure la gestion de toute la chaîne des recours adressés à la Cour et des audiences juridictionnelles ;

- assure le suivi de la chaîne des recours ;
- assure le suivi de l'exécution des mesures d'instruction de la Cour et rend compte au rapporteur, au président de chambre ou au président de la Cour selon le cas ;
- veille à la bonne gestion du contentieux dont est saisie la Cour ;
- met à la disposition de la Cour les données statistiques requises ;
- fournit au secrétaire général et aux directions compétentes du secrétariat général toutes informations relevant de sa compétence.

Article 2

Le greffe comprend :

- un greffier en chef ;
- des greffiers ;
- des agents de greffe.

Le greffe est dirigé par le greffier en chef. Il est nommé par décret pris en Conseil des ministres, parmi les officiers de justice, sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

Le greffier en chef a rang de haut-fonctionnaire de l'Etat.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle.

Les greffiers et les agents de greffe sont nommés par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 3

Le greffier en chef est chargé de l'administration du greffe.

Il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des audiences juridictionnelles de la Cour, en collaboration avec le secrétariat général de la Cour.

Il assiste, sans voix délibérative, aux audiences juridictionnelles de la Cour.

Il exécute avec diligence les mesures d'instruction ordonnées par la Cour et transmet, le cas échéant, à la direction de la recherche et de la documentation, les dossiers en vue d'un nouveau rapport.

Il établit le procès-verbal de chaque audience qu'il signe avec le président de la Cour ou le Conseiller délégué par lui.

Il notifie les décisions et avis aux parties concernées, puis en délivre copie à toute personne intéressée.

Il exécute, en outre, toute autre tâche que le président de la Cour lui confie.

Article 4

En cas de besoin constaté par le président de la Cour constitutionnelle, le greffe peut être renforcé par un personnel d'appui.

Article 5

Le greffier en chef, sur instruction du président de la Cour, fixe les attributions des greffiers, des agents du greffe et coordonne leurs activités.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du greffier en chef, le président de la Cour pourvoit à son intérim.

Article 7

Les indemnités et avantages alloués au greffier en chef, aux greffiers et aux agents de greffe sont fixés par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 8

Avant leur entrée en fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour le serment ci-après :

« Je jure de bien et fidèlement remplir les fonctions dont je suis investi, de respecter scrupuleusement les obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations même après la cessation de mes fonctions ».

Article 9

Une ordonnance du président de la Cour constitutionnelle définit les différentes directions ou services du greffe.

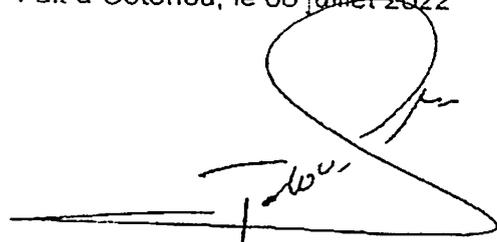
Article 10

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



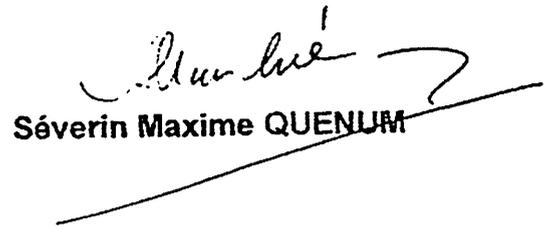
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État



Séverin Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 CC : 2 CS : 2 CES : 2 CCOM : 2 HCJ 2 HAAC : 2 MEF : 2 AUTRES
MINISTERES : 21 SGG : 4 JORB : 1.